

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-02-08
du 28 février 2022**

**prescrivant la surveillance des eaux souterraines du site exploité
par la société ELYDAN
sur la commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société RYB sur le site qu'elle exploite au 33 route de Grenoble sur la commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs (38590) et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011018-0027 du 18 janvier 2011 ;

Vu la déclaration de changement de raison sociale effectuée par courriel du 3 janvier 2022 précisant que la société RYB, située sur la commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, est devenue la société ELYDAN depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 2 décembre 2021 ;

Vu le courriel du 9 décembre 2021 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 23 décembre 2021 et le courriel en réponse du 23 décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le site, compte tenu de la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du 27 décembre 2013 relevait au moment de la cessation de ses activités du régime de l'enregistrement comme constaté par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, lors de l'inspection du 11 février 2020 ;

Considérant la présence d'une pollution résiduelle des sols en hydrocarbures ;

Considérant que la localisation des zones polluées dans la zone saturée ne permet pas leur traitement dans des conditions technico-économiques acceptables ;

Considérant que la possible migration des polluants dans les eaux souterraines nécessite une surveillance de la qualité de ces eaux ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ELYDAN ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : Champ d'application

La société ELYDAN dont le siège social est situé au 127 avenue Louis Blériot - Grenoble Air Parc, 38590 Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs, est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques suivantes dans le cadre de la surveillance du site qu'elle a exploité 33 route de Grenoble sur la commune de Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs.

Article 2 : Surveillance des eaux souterraines

Article 2.1 : Réseau de piézomètres

La société ELYDAN est tenue de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article, sur la base des différentes études et des informations sur l'hydrogéologie du site.

Un suivi des eaux souterraines est réalisé a minima sur les trois piézomètres : un situé en amont hydraulique et deux en aval hydraulique du site.

Ces piézomètres sont maintenus en bon état pour permettre les prélèvements afin de suivre le potentiel impact des pollutions aux hydrocarbures présentes dans les sols sur les eaux souterraines, tout en empêchant l'infiltration d'eaux susceptibles d'être polluées dans la nappe. À cet effet, ils font l'objet d'un contrôle régulier.

La localisation des piézomètres est conforme à celle mentionnée dans le dossier de cessation d'activité. Elle pourra évoluer notamment aux fins de déterminer l'origine de l'impact mesuré de l'établissement. Si un impact significatif est constaté en aval hydraulique, des piézomètres supplémentaires seront réalisés afin de déterminer l'extension de la pollution.

Article 2.2 : Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement et l'échantillonnage des eaux souterraines dans les forages de surveillance sont réalisés avec des méthodes reproductibles et permettant de garantir la représentativité, la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Article 2.3 : Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres suivants font l'objet d'analyses à fréquence semestrielle (une mesure en basse eau et une en haute eau) :

- les hydrocarbures totaux
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques
- BTEX.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur par un organisme accrédité.

Article 2.4 : Transmission des résultats

Les résultats de cette autosurveillance sont transmis à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, dans le mois qui suit leur réception sous forme d'un rapport comportant :

- une analyse des résultats ;
- une comparaison par rapport aux valeurs de référence déterminant l'état des eaux souterraines, les normes et valeurs limites de potabilité ;
- une interprétation de l'évolution de la qualité des eaux souterraines (situation qui se dégrade, s'améliore, reste stable) ;
- des mesures de gestion en cas de situation dégradée.

Article 2.5 : Durée de surveillance

À l'issue d'une période de surveillance minimale de trois ans, la société ELYDAN pourra solliciter un aménagement voire un arrêt de la surveillance des eaux souterraines. Pour cela, elle transmettra un dossier faisant état des résultats des analyses effectuées et de l'état environnemental du site.

Article 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société ELYDAN.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ELYDAN.

Le préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale
Signé : Eléonore LACROIX